



ARRETE N° POL 2026-283
Portant priorité de passage à l'épreuve
« LE RAID DES ALPILLES 2026 »
17 et 18 octobre 2026
==--==--==--==--==--==--==

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés relatifs aux courses et épreuves sportives,
Vu la demande présentée par M. Cédric LECLERCQ, en charge de l'organisation du « Raid des Alpilles » évènement cycloportif se déroulant le samedi 17 et le dimanche 18 octobre 2026,
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant que l'épreuve cycliste « Le raid des Alpilles 2026 » traversera la commune de Saint-Rémy-de-Provence le samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 et nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}. - Le samedi 17 octobre 2026 de 14h à 16h, est accordée à l'intérieur de la commune, sur la voie DFCI empruntée puis chemin des Espagnols, avenue Antoine de la Salle, RD5 avenue Van Gogh, chemin Saint-Paul, chemin des Carrières, chemin Cante Perdrix, Grand Draille Sud, chemin des 4 termes Romains, une priorité de passage à l'épreuve cycliste intitulée « Le Raid des Alpilles 2026 » organisée par l'association Outdoor Sport Organisation (OSO).

Les concurrents qui ne pourront pas respecter le délai de priorité de passage devront respecter le Code de la route en vigueur.

ARTICLE 2. - Le dimanche 18 octobre 2026 de 8h à 15h, est mis en place un sens unique de circulation dans le sens de la course sur les voies suivantes :

- Ancien chemin d'Arles depuis la limite Ouest de la commune jusqu'au chemin de la Croix d'Arles dans le sens Ouest Est,
- Chemin de la Croix d'Arles jusqu'au chemin Gaulois dans le sens Ouest Est,
- Chemin Gaulois jusqu'à l'avenue Joseph d'Arbaud dans le sens Ouest Est,
- Avenue Joseph d'Arbaud jusqu'à la RD 5 avenue Van Gogh dans le sens Ouest Est,
- Avenue Van Gogh, de l'avenue Joseph d'Arbaud à la limite d'agglomération dans le sens Nord Sud.

ARTICLE 3. - Les débuts et fins de ces priorités de passage seront signalés par l'organisateur.

Les concurrents qui ne pourront pas respecter le délai de priorité de passage devront respecter le Code de la route en vigueur.

ARTICLE 4. - Sur l'ensemble des voies soumises au régime de priorité de passage, l'organisateur devra impérativement mettre en place à chaque intersection et lors de la traversée des routes des panneaux d'information et de signalisation avec la mention « *Attention Raid des Alpilles 2026 manifestation sportive de type course cycliste* ».

ARTICLE 5.- L'organisation de la course cycliste et la sécurisation de son parcours relèvent de la responsabilité exclusive de l'organisateur.

L'organisateur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la fourniture, l'installation, le maintien pendant toute la durée de l'épreuve et le retrait de l'ensemble du matériel nécessaire au balisage et au barriérage du parcours, notamment pour mettre en œuvre les interdictions de circuler et de stationner ainsi que les éventuelles mises en sens unique prévues par le présent arrêté.

Aucun moyen humain ou matériel communal ne sera mis à la disposition de l'organisateur pour la préparation, la mise en place, la surveillance ou le démontage de ces dispositifs.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires afin que le parcours et les restrictions de circulation soient clairement signalés et respectés.

ARTICLE 6.- La présente disposition ne fait pas obstacle aux pouvoirs de police du maire ni aux interventions des services compétents lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7.- M. le Chef de poste de police municipale, M. le Chef de brigade de gendarmerie, Mme la Directrice générale des services, Mme la Directrice des services techniques de la ville et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté est faite à :

- Capitaine Arnaud FONTAINE, Chef de centre des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy-de-Provence : afontaine@sdis13.fr
- M. Yves MOUSSET : Département des BDR-direction des routes et des ports : yves.mousset@departement13.fr

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 6 octobre 2026

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Aries
le : 8.10.2026

Le Maire,
Romain THOMAS.

